

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400094

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2014, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par Me Raphaële Charlier, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 décembre 2013 par laquelle le président du gouvernement l'a titularisé dans le corps des infirmiers anesthésistes, au grade normal de deuxième classe 1^{er} échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable :
 - il a intérêt à agir contre une décision de titularisation qui ne prend pas en compte sa bonification d'ancienneté au titre d'une formation effectuée en métropole ;
 - il a respecté les délais de recours ;
- sa requête est fondée :
 - l'arrêté litigieux ne prend pas en compte, à titre de bonification d'ancienneté, la formation qu'il a effectuée en métropole pendant près de deux ans, en méconnaissance des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 et de l'article 31 de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 ;
 - de nombreux arrêtés ont accordé une bonification d'ancienneté à des cadres de santé ayant effectué des formations en métropole ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dans la mesure où M. X. n'a pas introduit son recours dans les trois mois suivant la naissance, le 20 octobre 2013, d'une décision implicite portant rejet de sa demande tendant à ce que le président du gouvernement lui accorde une bonification d'ancienneté au titre de la formation suivie en métropole ;

- à titre principal, la requête n'est pas fondée :

- l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour l'accomplissement d'une formation professionnelle n'est pas une obligation mais une faculté laissée à la libre appréciation du président du gouvernement ;

- le président a valablement pu refuser d'accorder cette bonification d'ancienneté au requérant au motif que l'intéressé avait pu, grâce à cette formation, accéder à un corps hiérarchiquement supérieur au corps dont il était issu ;

- la circonstance que d'autres agents auraient, dans des circonstances similaires, bénéficié de l'avantage litigieux, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2014, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- sa requête est recevable, puisqu'il a attaqué dans les délais la décision du 2 décembre 2013 le titularisant à un échelon inférieur à ce qu'il souhaitait ;

- sa requête est fondée :

- c'est sur décision du directeur du centre hospitalier territorial du 16 juillet 2010 qu'il a été autorisé à suivre une formation ;

- jusqu'en avril 2013, les fonctionnaires ayant suivi une formation avec des résultats satisfaisants ont bénéficié de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 16 de la délibération du 30 décembre 2002 ;

- en application du principe de la confiance légitime, l'administration ne saurait modifier l'interprétation d'une disposition réglementaire et restreindre abusivement les droits des agents, alors que l'esprit du texte est d'encourager les agents à suivre des formations professionnelles ;

- le motif invoqué par l'administration pour justifier le rejet de prise en compte de la bonification de formation de l'intéressé est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ; le changement de corps n'a rien à avoir avec la bonification d'ancienneté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu la délibération n°133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, avocat du requérant, et de Mme Bonneau, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 novembre 2014, présentée pour M. X. par Me Charlier, avocat ;

1. Considérant que, par un arrêté du 27 mars 2008, M. X. a été recruté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'infirmier diplômé d'Etat à compter du 1^{er} avril 2008 ; que, par une décision du 16 juillet 2010, le directeur général du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie l'a autorisé à suivre la formation IADE à l'école de Toulouse à compter du 1^{er} octobre 2010 pour une durée de deux ans ; que, par un arrêté du 31 octobre 2012, le président du gouvernement a recruté M. X. sur titre en qualité d'infirmier anesthésiste stagiaire à compter du 29 octobre 2012 ; que le 20 août 2013, M. X. a sollicité l'attribution d'une bonification d'ancienneté d'une durée d'un an, onze mois et vingt-huit jours au titre de la formation « infirmier anesthésiste » qu'il a effectuée à Toulouse ; que, par un arrêté du 2 décembre 2013, M. X. a été titularisé au grade normal de 2^{ème} classe 1^{er} échelon à l'IB 440 à compter du 29 octobre 2013 ; que, par la présente requête, il poursuit l'annulation de cette décision en tant qu'elle le titularise à l'échelon IB 440 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement :

2. Considérant que M. X. invoque en premier lieu l'erreur de droit dont serait entachée la décision litigieuse ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la délibération du 30 décembre 2002 : « *Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, autorisés à suivre des formations d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté, si les résultats obtenus sont satisfaisants. La bonification est attribuée dans les conditions suivantes : ... - Pour une formation d'une durée égale ou supérieure à 6 mois : la bonification maximale accordée est de 100 % de la durée totale de la formation. La bonification est considérée comme du service effectif pour l'avancement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle est subordonné à l'obtention, par le fonctionnaire intéressé, de résultats satisfaisants à l'issue dudit stage, la circonstance que cette condition soit remplie n'entraîne aucune obligation à la charge de l'administration ; que celle-ci, au contraire, peut se fonder, sous le contrôle du juge de l'excès du pouvoir, sur tout motif lui paraissant de nature à justifier le rejet de la demande dont elle est saisie aux fins considérées, dès lors qu'en retenant un tel motif sa décision n'est pas entachée

d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit, de fait ou d'un détournement de pouvoir ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la délibération susvisée du 27 février 2004 : « *Le personnel infirmier comprend les corps suivants. Le corps des infirmiers anesthésistes (catégorie A)... Le corps des infirmiers (catégorie B)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour fonder la décision contestée, l'administration a pris en compte les avantages que M. X. a retirés des deux années de formation professionnelle qu'il a suivies, qui lui ont permis de bénéficier de son recrutement sur titre dans le corps des infirmiers anesthésistes, hiérarchiquement plus élevé que le corps d'infirmier dont il était issu ; qu'ainsi, en retenant un tel motif pour refuser d'accorder à l'intéressé la bonification d'ancienneté pour la formation professionnelle suivie, l'administration, qui n'était pas légalement tenue de donner suite à la demande de M. X., n'a pas méconnu les dispositions sus rappelées de la délibération du 30 décembre 2002 et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ; que la circonstance que sa formation ait été acceptée et prise en charge par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie ne saurait lui ouvrir un droit particulier à l'obtention de la bonification d'ancienneté ;

6. Considérant que M. X. se prévaut, en deuxième lieu, de la circonstance que d'autres agents auraient, dans des circonstances similaires, bénéficié de l'avantage litigieux ;

7. Considérant, toutefois, que cette circonstance à la supposée établie est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'aucun détournement de pouvoir n'est établi, ni même allégué ;

8. Considérant que M. X. invoque, enfin, le principe de confiance légitime et prétend que l'administration a brutalement modifié son interprétation des dispositions relatives à la prise en compte de la bonification d'ancienneté ;

9. Considérant, en tout état de cause, que l'administration dispose d'une marge d'appréciation pour accorder ou non une bonification d'ancienneté aux agents ayant suivi avec succès une formation professionnelle et qu'en tout état de cause, il n'est aucunement démontré qu'avant avril 2013 elle l'octroyait systématiquement et que depuis cette date elle la refuserait avec la même automaticité ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à obtenir l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2013 par laquelle le président du gouvernement l'a titularisé dans le corps des infirmiers anesthésistes, au grade normal de deuxième classe 1^{er} échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à M. X. les sommes qu'il allègue avoir exposées et qui ne sont pas comprises dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.